



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الدِيمقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
فترادات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Telex: 65.180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	856,00 D.A	2140,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

**SOMMAIRE**

Pages

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 96-82 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant convocation du conseil national de transition pour la tenue d'une session extraordinaire.....	3
Décret exécutif n° 96-83 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.....	3
Décret exécutif n° 96-84 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, fixant les modalités d'attribution de l'indemnitaire de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.....	4
Décret exécutif n° 96-85 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant le décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991 fixant le taux de l'indemnité de qualification instituée au profit des praticiens médicaux généralistes de santé publique.....	5
Décret exécutif n° 96-86 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991 instituant une indemnité de sujexion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique.....	5

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	6
Décret présidentiel du 29 Ramadhan 1416 correspondant au 18 février 1996 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	6
Décrets présidentiels du 3 Chaoual 1416 correspondant au 21 février 1996 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République.....	6
Décret présidentiel du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant nomination d'un directeur d'études et de la synthèse à l'agence algérienne de coopération internationale.....	6

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995 fixant les caractéristiques techniques du passeport national.....	7
Arrêté du 17 Rajab 1416 correspondant au 10 décembre 1995 fixant la date de la mise en circulation du nouveau passeport national.....	8
Arrêté du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 déterminant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	9

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

Arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à Touggourt (Wilaya d' Ouargla).....	20
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## DECRETS

Décret présidentiel n° 96-82 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant convocation du conseil national de transition pour la tenue d'une session extraordinaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 38;

Sur la demande du Chef du Gouvernement ;

### Décrète :

Article 1er. — Le conseil national de transition est convoqué en session extraordinaire, à partir du 23 Chaoual 1416 correspondant au 12 mars 1996, pour l'examen du programme du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 96-83 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires, modifié et complété par le décret exécutif n° 92-492 du 28 décembre 1992, notamment son article 2;

### Décrète :

Article 1er. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

### 1) — Indemnité hospitalière applicable à compter du 1er janvier 1994.

CORPS	ANCIENNÉTE REQUISE ET MONTANT EN DINARS DE L'INDEMNITÉ				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Maître assistant	8.400	8.800	9.400	10.000	10.600
Docent	10.300	10.600	11.200	11.800	12.450
Professeur	11.800	12.100	12.700	13.400	14.000

## 2) — Indemnité hospitalière applicable à compter du 1er janvier 1996.

CORPS	ANCIENNÉTE REQUISE ET MONTANT EN DINARS DE L'INDEMNITÉ				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Maître assistant	9.240	9.680	10.340	11.000	11.660
Docent	11.330	11.660	12.320	12.980	13.695
Professeur	12.980	13.310	13.970	14.740	15.400

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996.

Ahmed OUYAHIA.

★

**Décret exécutif n° 96-84 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique;

**Décrète :**

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er du décret exécutif n° 93-230 du 5 octobre 1993, susvisé, est modifié comme suit :

CORPS	ANCIENNÉTE REQUISE ET TAUX DE L'INDEMNITÉ DE QUALIFICATION			
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 et plus
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	27%	37%	47%	57%

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 93-230 du 5 octobre 1993 susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 2. — L'indemnité de qualification est calculée sur le salaire de base du grade d'origine”.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 96-85 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant le décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991 fixant les taux de l'indemnité de qualification instituée au profit des praticiens médicaux généralistes de santé publique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4<sup>e</sup> et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991, fixant les taux de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux généralistes de santé publique;

**Décrète :**

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er du décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991 susvisé, est modifié comme suit :

CORPS	ANCIENNÉTE REQUISE ET TAUX DE L'INDEMNITÉ DE QUALIFICATION				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Praticiens médicaux généralistes de santé publique	7%	27%	37%	47%	57%

Art. 2. — L'article 2, (alinéa 2) du décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991 susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 2. — .....

L'indemnité de qualification est calculée sur le salaire de base du grade d'origine”.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 96-86 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991 instituant une indemnité de sujexion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4<sup>e</sup> et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991, instituant une indemnité de sujexion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique;

**Décrète :**

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er du décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991 susvisé, est modifié et complété comme suit :

CATEGORIE DE PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX
1 — Personnels paramédicaux des services d'hospitalisation.	20% à compter du 1er janvier 1996. 25% à compter du 1er décembre 1996.
2 — Personnels paramédicaux des services médico- techniques et des services extra-hospitaliers.	15% à compter du 1er janvier 1996. 20% à compter du 1er décembre 1996.
3 — Directeurs des secteurs sanitaires et directeurs des établissements hospitaliers spécialisés.	40% à compter du 1er janvier 1996.
4 — Administrateurs des services sanitaires.	30% à compter du 1er janvier 1996.
5 — Psychologues cliniciens de la santé publique. — Psychologues orthophonistes de la santé publique.	30% à compter du 1er janvier 1996.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991 susvisé, est modifié et complété comme suit :

“Art. 2. — L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est exclusive des indemnités de nuisance et de service permanent.

L'indemnité de sujexion spéciale est soumise à cotisation de la sécurité sociale et de la retraite”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Arezki Aouchiche, admis à la retraite.



**Décret présidentiel du 29 Ramadhan 1416 correspondant au 18 février 1996 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 29 Ramadhan 1416 correspondant au 18 février 1996, M. Benaouda Hamel est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

**Décrets présidentiels du 3 Chaoual 1416 correspondant au 21 février 1996 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1416 correspondant au 21 février 1996, M. Ismaïl Debèche est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1416 correspondant au 21 février 1996, M. Salah Mouhoubi est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.



**Décret présidentiel du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant nomination d'un directeur d'études et de la synthèse à l'agence algérienne de coopération internationale.**

Par décret présidentiel du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, M. Tayeb Medkour est nommé directeur d'études et de la synthèse à l'agence algérienne de coopération internationale.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté du 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995 fixant les caractéristiques techniques du passeport national.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 69-26 du 12 mai 1969 portant institution du passeport national;

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977, relative aux titres de voyages des ressortissants algériens;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du passeport national. Le spécimen original est déposé au siège du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Art. 2. — Le nouveau passeport national est un document fermé de format rectangulaire de 125 millimètres de long sur 88 millimètres de large. Ses bords supérieurs et inférieurs gauches sont arrondis; le rayon de leur courbure est de 3 millimètres.

Art. 3. — La couverture du document est composée d'une matière plastique souple de couleur «vert-foncé» et d'une épaisseur, page de garde comprise, de 0,50 millimètre.

Elle comprend, inscrites en lettres dorées, en trois langues (Arabe, Français et Anglais) les mentions ci-après :

\* En haut : la mention «République algérienne démocratique et populaire»;

\* Au centre : le sceau de l'Etat, d'un diamètre de 40 millimètres;

\* En bas : la mention «Passeport».

Art. 4. — Le passeport national se présente sous la forme d'un livret de 14 feuillets. Les pages sont numérotées de 1 à 28.

Sa couverture s'ouvre de gauche à droite.

Les feuillets internes sont présentés horizontalement avec ouverture de bas en haut.

Art. 5. — Les pages internes sont d'une tonalité générale «vert-bleuâtre». Le texte imprimé dans les trois langues indiquées à l'article 3 ci-dessus, est de couleur noire.

Le fond de sécurité traité en deux couleurs comporte, au centre et en numismatique le sceau de l'Etat inscrit à l'intérieur d'une guilloche en forme de rosace. Le reste de la page est constitué de dessin de forme géométrique traité en numismatique et comportant des lignes de textes microimprimées.

Le numéro de chaque page est reproduit dans le fond de sécurité et en «vert-tabac» sur toute la partie extérieure à la rosace.

Art. 6. — La page de garde comporte :

— En haut : la mention «République algérienne démocratique et populaire» dans les trois langues, indiquées à l'article 3 ci-dessus;

— Au centre : le sceau de l'Etat;

— En bas : la mention «Ce passeport est la propriété de l'Etat algérien» et en dessous la mention «Ce passeport contient 28 pages» dans les trois langues indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — La page n° 1 comprend :

— les nom et prénoms du titulaire,

— la mention «nationalité algérienne»,

— le lieu de naissance,

— la date de naissance,

— la signature du titulaire,

— la photographie du titulaire (en bas, à droite).

Art. 8. — La page n° 2 comprend :

— Les renseignements complémentaires : la profession et le domicile du titulaire;

— le signalement : la taille, la couleur des yeux, la couleur des cheveux et les signes particuliers.

Art. 9. — La page n° 3 comprend :

- le lieu d'établissement du passeport,
- la date d'établissement du passeport,
- la date d'expiration du passeport,
- la mention relative à la signature et le cachet de l'autorité qui a délivré le passeport (en bas, à droite),
- l'emplacement du timbre fiscal (en bas, à gauche).

Art. 10. — La page n° 4 comprend les mentions relatives à la prorogation du passeport :

- la date de la prorogation,
- le lieu de la prorogation,
- la date d'expiration,
- la profession,
- le domicile,
- la mention relative à la signature et le cachet de l'autorité qui a prorogé le passeport (en bas, à droite),
- l'emplacement du timbre fiscal (en bas, à gauche).

Art. 11. — La page n° 5 comprend les renseignements concernant les enfants (maximum : quatre enfants) :

- nom, prénoms et date de naissance en haut et en bas,
- photographies au milieu.

Outre les textes en noir, cette page comporte les indications apparaissant sur le fond :

— **En vert-tabac** : la mention «enfants» dans les trois langues indiquées à l'article 3 ci-dessus, au niveau de chacune des quatre zones (une zone par enfant),

— **En bleu-clair** : quatre flèches, deux orientées de haut en bas et deux orientées de bas en haut, destinées à faire la relation entre la photographie et les mentions d'identité.

Art. 12. — Les pages n° 6 à 28 comportent chacune d'elles, au centre et en haut, les mentions «visas».

Art. 13. — Le numéro de chaque page (de 01 à 28) est apposé en clair sur le coin gauche supérieur pour les numéros pairs et inférieur pour les numéros impairs.

Art. 14. — La page de couverture de dos comprend, dans les trois langues indiquées à l'article 3 ci-dessus, les quatre recommandations suivantes :

1) Le passeport est personnel. Il ne peut être ni prêté ni envoyé par poste.

2) Tous grattages, corrections, ratures, surcharges, ou toute rectification non opérés par l'autorité compétente entraîne la nullité du document.

3) Les enfants ayant atteint l'âge de 15 ans doivent être munis d'un passeport individuel.

4) En cas de perte ou de destruction, le titulaire doit informer immédiatement l'autorité administrative ou consulaire compétente la plus proche.

Art. 15. — Les pages n° 1, 2 et 3 sont protégées chacune par un feuillet plastique transparent auto-adhésif.

Art. 16. — Le livret est cousu par un fil blanc visible sur le centre du document (pages 14 et 15).

Art. 17. — Le numérotage du passeport est fait par perforation sur les pages n° 1 à 28 en lecture verticale et sur la partie droite du carnet ouvert.

Chaque numéro comporte sept chiffres perforés d'une hauteur de 10 millimètres et d'une largeur de 6 millimètres.

Art. 18. — Le papier est de couleur chamois, d'une épaisseur de 110 microns et comporte en son centre et en filigrane, le sceau de l'Etat, ombré et visible par transparence, d'un diamètre de 50 millimètres.

Art. 19. — Une vignette de protection d'un diamètre de 16 millimètres est apposée à cheval sur la photographie et la page n° 1. Elle comporte sur le fond un dessin reproduisant une guilloche imprimée en quatre couleurs dont le centre est composé des caractères micro-imprimés « RADP » et « ج دش ». ج دش

Art. 20. — La date de la mise en circulation du présent passeport sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Art. 21. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 22. — Le directeur général de la sûreté nationale, les walis et les chefs de daïras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995.

Mostéfa BENMANSOUR.

**Arrêté du 17 Rajab 1416 correspondant au 10 décembre 1995 fixant la date de la mise en circulation du nouveau passeport national.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 69-26 du 12 mai 1969 portant institution du passeport national;

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977, relative aux titres de voyages des ressortissants algériens;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administative;

Vu l'arrêté du 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995 fixant les caractéristiques techniques du passeport national;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Le présent arrêté a pour objet de fixer la date de mise en circulation du nouveau passeport national dont les caractéristiques ont été fixées par l'arrêté du 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995, susvisé, qui prendra effet le 11 Chaâbane 1416 correspondant au 2 janvier 1996.

**Art. 2.** — Les passeports en cours de validité, délivrés avant la date du 2 janvier 1996, restent valables jusqu'à la date de leur retrait de la circulation.

**Art. 3.** — La date et les modalités relatives au retrait définitif des passeports en cours de validité délivrés avant le 2 janvier 1996, seront déterminées par arrêté, ultérieurement.

**Art. 4.** — Le directeur général de la sûreté nationale, les walis et les chefs de daïras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1416 correspondant au 10 décembre 1995.

Mostéfa BENMANSOUR.



**Arrêté du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 déterminant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Par arrêté du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996, la liste nationale des personnes habilitées à établir l'effectivité de l'utilité publique des projets pour l'année 1996 est constituée des enquêteurs dont les prénoms, noms et qualités suivent :

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Adrar	Mohamed Mohamed M'Hammed Ali Abderrahmane M'Hammed	Belbalí Malki Boughitti Chaham Kina Boukana	Administrateur Administrateur Administrateur Technicien supérieur Administrateur Technicien supérieur
Chlef	Abdelkader Benaïssa Mohamed Lezreg Abdelkader Abdelkader Mohamed Maamar Hamid Abdelkader Abdelkader Nacer	Tekline Hamiche Bouada Besti Akkouche Youcef Keddari Belehdim Selama Chihani Ben Ferdjellah Yahi	Ingénieur Inspecteur des domaines Ingénieur Inspecteur d'enseignement Directeur Ingénieur Directeur Receveur des postes et télécommunications Ingénieur Ingénieur Ingénieur Technicien
Laghouat	Lakhdar Bachir Saad Madani Aïssa Abdelkader Bachir Mohamed Mohamed	Fechkeur Babaghayou Aouissi Belakhdar Rebai Boukhari Hadj Aïssa Khachba Harouala	Chef de projet Directeur Directeur Directeur Directeur Ingénieur Ingénieur Directeur Directeur

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Oum El-Bouaghi	Trifa Ali Mohamed Abdellatif Abdelhamid Azeddine Djaafar Mouloud Chaâbane Miloud Abdelkader Abdelaziz	Hecicene Bouraoui Mansouri Khelifi Kennouni Mesabchia Amara Ben Abidi Daghmouche Bouhraoua Sasi Ben Reouag	Administrateur principal Administrateur principal Administrateur principal Subdivisionnaire adjoint Subdivisionnaire adjoint Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Technicien supérieur Subdivisionnaire adjoint Ingénieur d'application Subdivisionnaire adjoint Technicien supérieur
Batna	Rachid Bachir Ahmed Ali El-Djemai Aïssa Mohamed Mohamed Brahim Abdelhamid Toumi Mohamed	Faïza Derradjî Toumi Houam Torche Belhouchet Belloula Etarh Sedrati Meklid Maamri Zitouni Zerrouk Khemoudji	Technicien supérieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Assistant administratif principal Ingénieur d'application Inspecteur principal des domaines Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'application Administrateur
Béjaïa	Messaoud Mustapha Smaïl Mouloud Nadir Hanafi Saïd Djoudi Foudil Boukhalfa Slimane Chaâbane	Makhlof Djidjeli Aroua Aït Saïdi Merabet Ghanem Azzizi Ganoun Bouamara Oukaci Ouadi Benmamar	Sous-directeur Sous-directeur Ingénieur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Sous-directeur Ingénieur Ingénieur d'application Technicien Subdivisionnaire
Biskra	Abdelaziz Nadia Abdelaziz Mahmoud Ahmed Tahar Salah Daoued Noureddine Noureddine Abdelkarim Ali	Khelfali Temmam Terghini Badi Chitour Nasri Khlifa Kahoul Ghailoubi Allali Soultani Yahiaoui	Ingénieur Ingénieur Technicien Ingénieur Technicien supérieur Administrateur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur
Béchar	Boudrina Abdelkader Ahmed Boufeldja Abdelhamid Barbaoui Abdellah Abdelkrim El Aid Mohamed Ahmed Abdellah	Guerbi Saidi Abdelkaoui Barbaoui Aidi Lafdhil Briki Tahir Belmouri Salmi Bentahar Berkane	Ingénieur d'Etat Inspecteur principal des domaines Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Administrateur Subdivisionnaire Administrateur Ingénieur Ingénieur Administrateur

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Blida	Ali Saïd Ferhat Abdelazziz Mehieddine Azeddine Fatiha Hakim Mohamed Toufik Yacine Kamel	Kahar Hebiche Redha Boulahia Boudaoud Nezzar Chehri Azrou Isghi Rebhi Berkane Benyoucef Nehal	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte
Bouira	Belkacem Mbarez Meziane Kheir Eddine Ramdane Hocine Saïd Rachid Cherif Moussa Mouloud Mohamed	Messaoudi Souidi Mokhtari Ouabdeslam Chikhi Bouslah Selmani Agoune Ould Omar Saoudi Ichaalalen Boutmeur	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Chef de section Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur
Tamenghasset	El Houssini El Bakai Abderrahmane Dahadj Boudjemaa Ahmadou Mohamed Abdelkader Noufli Mohamed	Denna Allili Hania Bakai Henni Aguir Imagh Saasaa Aggari Mansouri	Membre de la délégation exécutive communale Fonctionnaire Fonctionnaire Membre de la délégation exécutive communale Enseignant Membre de la délégation exécutive communale Membre de la délégation exécutive communale Technicien Membre de la délégation exécutive communale Membre de la délégation exécutive communale
Tébessa	Essid Mohamed Elyes Abderrahmane Yacine Noureddine Mohamed Yazid Lamine Lamri Mohamed Cherif Abdellah Mounir Hocine	Matrouh Bouhara Mizeb Sonai Daas Djouini Bourenane Maarfia Hamdane Samri Bouhfara Bakkouri	Subdivisionnaire Subdivisionnaire Inspecteur Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Chef de la circonscription Subdivisionnaire Subdivisionnaire
Tlemcen	Amar Amar Inaam Allah Mohamed Ahmed Yahia Redouane Benamar Mohamed Ahmed Mohamed	Hamza Naamane Tefiani Bouanani Berghem Ben Brahim Djillali Hassaine Boussalhame Kazi Bensabeur	Ingénieur en chef Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur Inspecteur des domaines

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Tiaret	Mohamed Khaled Mustapha Omar Nacer Mohamed Ben Ali Athmane Mohamed	Titaouine Soltani Mazroua Boufroudj Nouar Abed Mehdi Benarbia Ouardani	Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Ingénieur en chef Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur
Tizi Ouzou	Ali Mohamed Mohamed Meziane Mustapha Omar Boudjemaa Djamel Abdenacer Mohamed Saïd Youcef Rabia	Saad Zazoune Saidani Mechnoune Kouraba Hamidi Mezerkat Hama Djelid Ouyad Terkmani Mehleb	Subdivisionnaire Architecte Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire
Alger	Abdelkrim Abderahmane Salim Möhamed Djilali Abdenour Ahmed Abdelmadjid Merzak Zouina Mourad Meriem	Tassine Meflah Hadj Youcef Aichouba Moumene Merabet Siguer Djidjene Ladjouzi Khoudja Kaabeche Khelfalfa Hemouni	Inspecteur principal Chef de service Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'application Technicien supérieur Chef de section Ingénieur d'Etat Assistante administrative principale Chef de bureau Ingénieur d'Etat
Djelfa	El-Mabrouk Mohamed Djelloul El-Bachir El-Badjmi Abdelbaki	Sadki El-Kizi Tekkar Rtimi Kendi Chlighem	Inspecteur des domaines Ingénieur Ingénieur Secrétaire général de commune Fonctionnaire Ingénieur
Jijel	Maad Abdelhafidh Abdelkrim Khodhir Djamel Ammar Mohamed Salah Mohamed Youcef Nadir Ammar Moussa	Daas Bouka Bourmehrouk Bousmina Richane Bairouche Adjroud Fermas Boudjnidjna Boulaa Ben Salhia Karoui	Architecte Directeur Chef de section Chef de section Secrétaire général de commune Délégué agricole Architecte Architecte Chef de section Chef de section Secrétaire général de commune Chef de service

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Sétif	Mabrouk Brahim Mekki Said Said Mabrouk Boudjemaa Azzeddine Hacene Abdelouahab Lemnaouer Mokdad	Abid Nebis Yahia Boulahia Boulassel Ketfi Khattabi Moussar Boumala Zebileh Khanouche Mekarni	Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Inspecteur Inspecteur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur
Saïda	Kaddour Ali Abdelkader Brahim Miloud Khaled Habib Youcef Abdellah Ahmed Abdelouahed Abderrahimane	Becharaf Bouhali Benattia Hamadouche Ait Ouali Khelef Addad Noufel Aouas Mostefai Amrani Arabi	Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire Subdivisionnaire Ingénieur d'application Ingénieur agronome Technicien Ingénieur d'application Technicien Technicien Subdivisionnaire Technicien Ingénieur d'Etat
Skikda	Sadok Ali Ahcene Tahar Chérif Zidane Tayeb Makhlouf Abdellatif Salah Bouzid Kamel	Sebti Messikh Bourghida Senani Bouchebcheb Dhad Kladi Mansouri Guasmi Saldja Hathout Lemred	Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur agronome Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur Ingénieur Architecte
Sidi Bel-Abbès	Mohamed Azeddine Hebri Saïd Mahmoud Kouider Mustapha	Kebir Bouras Boudifa Sekkal Lekhel Aribi	Administrateur (Retraité) Administrateur (Retraité) Secrétaire du Trésor de wilaya (Retraité) Directeur des impôts (Retraité) Administrateur Chef de service (Retraité)

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Annaba	Amar Abderrahmane Brahim Abdelaziz Abdelhamid Ahmed Kamel Ahmed Boudjemaâ Mohamed Lazhar Mourad Messaoud	Lasledj Lemboub Bouzeraa Saoudi Moualhi Dergaoui Ben Merzouka Adjal Laaref Laadjalia Ghouti Sakhri	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Subdivisionnaire adjoint Subdivisionnaire adjoint Subdivisionnaire adjoint Subdivisionnaire adjoint Subdivisionnaire adjoint Subdivisionnaire adjoint Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
Guelma	Abdelmadjid Ahmed Ammar Djamel Abdelfettah Ahmed Abdelkrim Abderrahmane Mohamed Echerif Ali Saïd Bouzid	Zennache Remache Zitouni Bourbia Aïssani Nouaouria Moumni Abbès Mekmouche Kadi Hayahoum Ben Aïssa	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Assistant Administratif Subdivisionnaire Chef de service
Constantine	Abdelmadjid Chaabane Aïssa Abdelhak Abdelwahab Nadir Hacène Abdelkader Melaoui Saadoune Amine Abdelhamid	Boumezber Bounaas Merda H'Mida Simoud Bouhanika Benyaiche Belhamra Kara Bellili Ben Kahoul Naïli	Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
Médéa	Toufik Djamel Achour Abdelkader Slimane Mohamed Ali Abdelkader Djillali Saâdi Abdelaziz Bouabdellah	Bouzar Irki Zahraoui Zebiri Salhi Mezighi Belkada Talbi Ben Saâdi Lounis Hammoudi Djanet	Ingénieur d'application Administrateur Ingénieur agronome Inspecteur principal des domaines Inspecteur des domaines Ingénieur Ingénieur agronome Administrateur Technicien supérieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur agronome

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Mostaganem	Mustapha Habib Habib Charef Habib Harrag Yousef Habib Brahim Ahmed Ahmed Miloud	Kaïd Dani Sadaoui Belkaious Bensekrane Bennourine Benfeghoul Hachelaf Benabdi Benhadjar Guendouz Bekadour	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Subdivisionnaire Subdivisionnaire Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'application Ingénieur d'application
M'Sila	Ammar Bachir Belkacem Rachid Rachid Abdelaziz Abdelkamel Belaamouri Abderrahmane Lakhdar Boualem Thameur	Boussag Bakri Djerad Garti Rached Fardj Touil Djaanoune Ben Aïssa Chater Barki Ayache	Conseiller foncier Inspecteur principal des domaines Inspecteur principal des domaines Inspecteur des domaines Ingénieur d'application Chef d'inspection Architecte Architecte Conseiller foncier Subdivisionnaire Chef d'inspection Administrateur
Mascara	Mostefa Mahi Mohammed Mohamed Boutaleb Kadda Lakhdar Abdelkader Ben Moulay Houari Mokhtar	Meddad Kennacha Keddar Cherid Gotni Bettaoues Ghrib Saâdane Benattou Ben Douda	Ingénieur agronome Technicien supérieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Inspecteur des domaines Ingénieur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur
Ouargla	Salah Mustapha Lakhdar Abdelaziz Mohamed Mohamed Noureddine Ali Lazhar Mahmoud Mohamed Laïd Abderrahmane	Guttaï Hafsi Thlib Maamri Ben Guana Hammi Ghaïa Dellal Bouaounia Laïb Zekkour Telli	Architecte Architecte Architecte Architecte Ingénieur d'Etat 

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Oran	Lahcene Mohamed Mohamed Mustapha Mohamed Abdeslem Mohamed Mustapha Abdelhamid Kouider Abdelkader Abdelghani	Beghdadi Khellil Laouedj Djerradji Radjaa Ben Ghalem Chérif Moulay Nessakh Tilmatine Ben Mostéfa Bakhti	Inspecteur principal des domaines Inspecteur principal des domaines Ingénieur Architecte Ingénieur Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
El Bayadh	Mustapha Mokhtar Mustapha Abdelkader Mohamed Abdelhamid Mohamed Bahous Ahmed Cheikh	Menad Belarbi Belakhdar Khetab Ben Yahia Rahali Farh Bouali Bouklab Maameri	Ingénieur d'application Architecte Architecte Subdivisionnaire Subdivisionnaire Ingénieur Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire Subdivisionnaire Ingénieur d'Etat
Illizi	Ahmed Ramdhane Mokhtar Kamel Abdelkader Mehrez Abdelhamid Boubaker Messaoud Ambarek Braika	Benramdhane Chali Ali Cherifi Raki Djaafer Salmi Fernas Madhoui Bougrinat Touil Banadjem	Assistant administratif Secrétaire dactylographe Agent administratif Sous-directeur Secrétaire général de commune Assistant administratif Subdivisionnaire Agent de bureau Assistant administratif Agent administratif Agent administratif
Bordj Bou-Arréridj	Ali Aïssa Saïd Samir Tahar Ali Hamdi Farid Rabah El Hachmi Aïssa Issaad	Herz-Ellah El-Derradji Touati Bouchida Saoud Mebarkia Rouabah Ben Athmane Ghedhiane Zouaoui Bouhalfaia Chelika	Ingénieur agronome Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Ingénieur d'Etat Topographe Ingénieur agronome Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Boumerdès	Mebarek Mohamed Mohamed Ouahib Ali Boualem Rachid Noureddine Abdelkader El-Hadj Stiti	Raoubeh Ben Talha Ighil Ameur Bouzegrane Aïssaoui Kassi Boucheba Atouche Boudigha Khilif Stiti	Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur Architecte Technicien Technicien supérieur Technicien supérieur Ingénieur Technicien supérieur Technicien supérieur Technicien supérieur
El-Tarf	Mokhtar Saci Youcef Amara Faycel Nadjib Tahar Samir Hamid Adel Mustapha Hocine Lakhdar	Bahnes Djouadi Ben Djadou Ami Lazli Nemli Djaafour Guellati Belhani Saouli Saadouni Ben Rouba	Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Technicien supérieur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
Tindouf	Ahmed Mohamed Yeslem Ali Mohamed Yacine Mohamed Mohamed Ahmed Mohamed Lamine	Moumen Tourad Ben Naït Mellouk Agoudjil Boushab Brahmi Ghazali Seddkiki	Inspecteur principal des domaines Administrateur Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Administrateur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Inspecteur des domaines
Tissemsilt	Mohamed Ahmed Ahmed Ahmed El-Hadi Noureddine Mokhtar Mohamed Djillali Mohamed Abdelkader Djillali	Nekhima Sehil Dhebiane Mendili Fasla Mazrouh Mazroua Ghaïb Hammoum Maameri Boulebane Rafad	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien Technicien Technicien supérieur Chef de section Chef de section Chef de groupe Ingénieur d'application

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
El-Oued	Ismaïl Abderrahmane Ahmed Mokhtar Ammar Mohamed Othmane Sadek Messaoud Djilani Abdelhafidh Sami Larbi	Tedjani Fezzai Hamrouni Rebiat Ramdhani Mesbahi Moussaoui Bedhiaf Djaber Medellel Djedid Feguir	Architecte Chef de section Chef de section Architecte Chef de service Chef de service Ingénieur d'Etat Architecte Inspecteur Chef de section Ingénieur d'Etat Secrétaire général de commune
Khenchela	Kamel Abdesslam Moussa Brahim Abderrahmane Brahim Kheir Eddine Djamel Ouenas Miloud Fendali Lazhari	Baarari Moumni Atta Ellah Falek Bouzidi Nessaba Cherraben Assoul Raghbes Hamzaoui Mahboubi Bouguera	Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur Inspecteur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur agronome Administrateur Ingénieur d'Etat
Souk-Ahras	Lakhdhar Abdelghani Mourad Farid Amara Amar Adel Amar Hacene Djamil Messaoud Azzeddine	Rezzag Tourab Bouhanchir Aïssat Zebidi Bouras Bouras Amaïria Gasmi Saber Messalem Yahiouche	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur agronome Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur agronome Ingénieur d'Etat
Tipaza	Bouhala Mohamed M'Hamed Zohra Ben Allal Malika Djelloul Ahmed Sonia Mohamed Nour Eddine Lakhdhar	Redjradj Ben Aziza Kourad Hechlaf Annane Atroune Tifoura Kouidri Aribi Aïssaoui Cherifi Ben Setti Othmane	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Chef de bureau Architecte Technicien supérieur Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur Chef de bureau

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Mila	Mohamed Salah Mohamed Rachid Rachid Nacer Abdelkrim Rachid Abdelbaki Allaoua Noureddine Abdelouahab	Alliouche Zemmamouche Zemouri Ayoune Fergani Djamaa Haloui Zitouni Hiouer Gueraïche Taïr Djebbari	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur principal des domaines Inspecteur des domaines Inspecteur des domaines Inspecteur des domaines
Aïn-Defla	Mourad Mohamed Abdellah Belhadj Belghit Foudhil Mohamed Ahmed Benyoucef Djamel Mohamed Larbi	Oualihine Meziani Gourari Rahali Metriter Azzoun Bouhraoua Bnider Bouchahmi Ben Souna Abdouni Barbara	Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur
Naâma	Abdelkader Mohamed Laïd Omar Ahmed Mohamed Lahcene Slimane	Boukern Bamoussa Messaoud Aït-Salem Lairedj Boukern Ben Slimane Agoune	Administrateur Ingénieur d'Etat Secrétaire général de commune Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien Inspecteur
Aïn-Témouchent	Mohamed Ahmed Belkacem Dehmane Ahmed Abidou M'Hamed Mohamed Mohamed Djameleddine Hamid Kouider	Kasmi Bakhti Bouarfa Djillali Merzoug Ben Ouenas Belhia Mouffok Tahrour Mankouri Derbal Zenasni Bouzouïha	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Inspecteur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Inspecteur principal Inspecteur principal

## TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOM	GRADE OU FONCTION
Ghardaïa	Lakhdar Ferhat Salah Mohamed Kacem Mustapha Smaïl Abderrahmane	Bouhenni Lakhdhari Merdjane Baouch Adjmel Cherif Ahmed Bahoun Ali	Ingénieur d'application Technicien supérieur Chef d'unité Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte
Relizane	Mohamed Kacem Rachid Mohamed Adda Mohamed Djelloul Abed Belemhel Abdellah Youcef Mohamed	Benlazreg Djadi Rouabah Goudjil Amouri Abbad Hocini Nesli Bakir Belhamisi Senouci Senouci Larbi	Architecte Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Technicien Sous-directeur Administrateur Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire

## MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE

**Arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à Touggourt (Wilaya d' Ouargla).**

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée national du moudjahid, notamment son article 4;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Touggourt (wilaya d' Ouargla).

Art. 2. — L'organisation administrative de l'annexe du musée national du moudjahid est fixée par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996.

Le ministre  
des moudjahidine

Saïd ABADOU

Le ministre  
des finances

Ahmed BENBITOUR